



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ENEDIS – ALIMENTATION ELECTRIQUE – CHEMIN CARRAIRE DU PUIITS – RESEAU ENEDIS**

**NOUS**, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**CONSIDERANT** la demande faite par la société ENEDIS, sise 1250 Chemin de Vallauris – BP 139 – 06600 Antibes ;  
**CONSIDERANT** que des travaux de raccordement électrique sont nécessaires pour la réalisation d'une alimentation électrique au numéro 10 Chemin Carraire du Puits ;  
**CONSIDERANT** que les travaux sont confiés à la société AZUR TRAVAUX sise, 2292 Chemin de l'Escours - 06480 la Colle sur Loup ;  
**CONSIDERANT** que cette demande nécessite l'ouverture d'une tranchée sur le Chemin Carraire du Puits ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ledit chemin ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de circulation et de stationnement est accordée à la société AZUR TRAVAUX du lundi 12 septembre au vendredi 23 septembre 2022 de 08h00 à 16h00 pour des travaux de raccordement dans le cadre de la réalisation d'une alimentation électrique au numéro 10 du Chemin Carraire du Puits.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement et le dépassement au droit du chantier seront interdits.  
La limitation de la vitesse sera réduite à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction ( 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 4 août 2022

Le Maire,

Philippe SAINT-ROSE PANCHINE

